

Décision

Générale

colonial

Décision n° 2164 accordant une permission de quinze jours à Djama Roble, planton.

n° 2164

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
22 décembre 1947

Numéro JO
n° 12 du 31/12/1947

Date du numéro
31 décembre 1947

VISAS

Vul'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vul'arrêté n° 117 du 8 février 1947 portant réorganisation et recrutement du personnel des cadres locaux autochtones de la Côte française des Somalis

Vul'la demande de permission du 15 décembre 1947 de Djama Roble, planton au tribunal du Charia de Djibouti

Vul'avis favorable du commandant de cercle de Djibouti,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Une permission d'absence de quinze jours à solde entière, pour en jouir à Dirré-Daoua, est accordée à Djama Roblé, planton au tribunal de Charia de Djibouti. Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le Gouverneur, P.-H SIRIEX.